



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 165-10

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS 221-82 ET 312-91

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer l'utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion a été conformément donné le 7 juin 2010;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **165-10** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS 221-82 ET 312-91** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

JOURS ET HEURES D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permise telle que décrit ci-dessous, durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque années, à savoir :

Entre **5h00 et 7h00** le matin et entre **19h30 et 23h00**, les jours suivants :

- a) Les jours pairs pour les occupants d'immeubles portant des numéros civiques pairs;
- b) Les jours impairs pour les occupants d'immeubles portant des numéros civiques impairs;

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 2

NOUVELLE PELOUSE

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de l'inspecteur municipal, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

ARTICLE 3

NOMBRE DE BOYAUX

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance.

ARTICLE 4

REPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6h00, mais seulement une fois par année. Au cas où il serait nécessaire pour une raison quelconque de remplir une deuxième fois une piscine, une permission spéciale devra être demandée à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 5

LAVAGE DES AUTOS ET DES ENTRÉES

Le lavage des autos et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

ARTICLE 6

SITUATION DE RESTRICTION

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés, l'inspecteur municipal ayant autorité nécessaire pour en aviser la population. Le cas échéant, le conseil doit toutefois sanctionner ladite prohibition à la séance subséquente.

ARTICLE 7

ARROSAGE PARCS ET TERRAINS DE JEUX

Le présent règlement ne vise pas l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage sur les terrains de jeux et les parcs municipaux.

ARTICLE 8

INFRACTION

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes édictées ci-après, en sus des frais.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour que l'infraction a duré.

ARTICLE 9

PEINE

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 300.00\$ et d'au plus 1,000.00\$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 500.00\$ et d'au plus 2,000.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 10

RÉCIDIVE

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de ce règlement, dans une période de deux ans d'une première infraction pour laquelle il a été trouvé ou il a plaidé coupable, est passible d'une amende d'au moins 600.00\$ et d'au plus 2,000.00\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1000.00\$ et d'au plus 4,000.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 11

AUTRE RECOURS

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la municipalité peut exercer tout autre recours civil qu'elle juge appropriée devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ce règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge les règlements numéros 221-82 et 312-91.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Avis de motion : 7 juin 2010
Adopté le : 5 juillet 2010
Publié le : 21 juillet 2010*